

Cahier de doléances du Tiers État de Montalet¹ (Gard)

Lesdits habitants, instruits encore que les sieurs Claris et Domergue, consuls en exercice, ont reçu une assignation de la part de M. le procureur du Roi en la sénéchaussée de Nîmes, pour publier et afficher les ordres du Roi, le règlement y annexé, ensemble une ordonnance rendue par M. le lieutenant général en ladite sénéchaussée de Nîmes, et qu'au mépris de cette assignation lesdits consuls ont gardé un silence profond à cet égard, tandis que toutes les communautés des environs ont, au désir de l'assignation de M. le procureur du Roi, fait assembler tous les habitants de leur communauté, et député des habitants à la ville de Nîmes, pour les représenter dans l'Assemblée générale qui commença le jour d'hier à ladite ville, dans laquelle Assemblée les autres communautés ont eu l'avantage de présenter leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, que le Roi n'a cessé de demander à son peuple, depuis trop longtemps devenu le tributaire de leurs sueurs par les surcharges des impôts ; que, de cette négligence affectée de la part desdits consuls, il résulte que les habitants de cette communauté sont privés de se faire entendre aux sages et prudents personnages que l'Assemblée générale députera à Paris pour représenter le Tiers état, dont les particuliers ci-dessus dénommés entendent faire nombre, circonstance qui devient d'une si grande conséquence pour eux, qu'ils croiraient de manquer à leur prince, à leur digne Roi et à leur patrie, s'ils ne réunissaient leurs vœux à ceux de toutes les autres communautés du royaume ; qu'ainsi, et pour parvenir à manifester ce vœu ardent, de concourir au bonheur, à la tranquillité de l'État et à la prospérité du royaume, lesdits habitants se hâtent, par la présente, de déclarer unanimement qu'ils réunissent leurs intentions à celles des autres communautés voisines, notamment à celles de la ville de Saint-Ambroix, qui a fourni son cahier de doléances, auxquelles lesdits habitants adhèrent, malgré que le temps ne leur permette pas d'y ajouter des circonstances locales qui, une fois mises sous les yeux de l'Assemblée générale des États du royaume, l'auraient persuadée, à l'appui des observations qu'auraient faites les représentants du Tiers état, de la justice de leurs plaintes particulières, contre les abus intolérables que le sieur ² Tubeuf, prétendu concessionnaire des mines de charbon de terre, s'est permis, en enlevant à un nombre de familles le fruit de leur pénibles travaux, pour parvenir à la découverte des mines de charbon, qui font tout leur espoir pour s'alimenter les trois-quarts de l'année.

Ils auraient, ces habitants, mis encore sous les yeux de l'Assemblée les abus journaliers que font les administrateurs de cette communauté dans l'administration des affaires de ladite communauté. Enfin ils auraient dit, dans cette occasion si favorable à ce peuple infortuné, que les affaires de la communauté ont un besoin urgent d'être connues de leurs supérieurs ;

Que, d'autre part, les villages situés au midi de la rivière de ³ Cèze ont le besoin le plus pressant d'un chemin de communication pour le transport du charbon de terre et du plâtre, dont tous ces quartiers sont garnis, fournissant les villes et lieux circonvoisins, soit par la bonne qualité du charbon et du plâtre, soit par la rareté de ce dernier article, dans plus de six lieues aux environs ; qu'il arrive cependant que, par l'effet des incursions de ladite rivière, les fonds donnant passage au public sont totalement détruits et empêchent la voie publique, de manière qu'il est très essentiel de faire ouvrir un chemin qui communique de la ville de Saint-Ambroix au lieu de Portes, qui sont les aboutissants des nouvelles routes. Par ce moyen, les habitants de cette contrée seraient indemnisés des pertes considérables qu'ils ont essuyées.

Note : Par suite de la négligence des consuls, les habitants du mandement de Montalet ne s'assemblent pas à temps. Le 17 mars, ils se réunissent chez un cabaretier de Meyranes, par-devant le notaire Rédarès, de Saint-Ambroix, qui dresse un acte de leurs résolutions, acte enregistré à St-Ambroix le même jour, et dont une copie est délivrée par lui.

¹ Intégré à Molières-sur-Cèze.

² de

³ la